



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du 05 Octobre 2022

Présents : MM. CRESPIAN Raymond - ROCHER Lionel - Mme GONDRAN Lina.

Excusés : MM. POLI J Marie, ILAFKIHEN Tarik - Mme GUEGAN Martine

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 57 : CABANNES CO / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3 du 02/10/2022

DOSSIER N° 61 : PAYS D'APT FOOT / APT JS – U15 F à 8 du 01/10/2022

DOSSIER N° 62 : LACOSTE US / PAYS D'APT FOOT – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 63 : SUD LUBERON / GOULT ROUSSILLON – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 64 : AVIGNON OUEST / LES MINOTS du VASIO – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N°65 : TOUR D'AIGUES / SERIGNAN US – District 2 du 02/10/2022

DOSSIER N° 66 : MORIERES ACS / VIGNERES FC – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 67 : NYONS FC / CALAVON FC – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 68 : VEDENE LE PONTET AC / CHATEAURENARD FA – Féminine à 8 D2 du 02/10/2022

DOSSIER N° 69 : ETOILE D'AUBUNE / CAMARET AS – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 70 : AVIGNON CFC / PERTUIS USR – District 4 du 02/10/2022

DOSSIER N° 71 : VAL DURANCE MALLEMORT / CAVAILLON ARC – U16 D2 du 25/09/2022

DOSSIER N° 72 : PIOLENC AS / ISLE BC – Coupe Grand Vacluse du 25/09/2022

Dossiers en attente

DOSSIER N °56 : **MISTRAL ACADEMIE / MONTEUX O – U17 D1 du 02/10/2022**
DOSSIER N° 58 : **BOLLENE FOOT / NYONS FC – District 3 du 02/10/2022**
DOSSIER N° 59 : **VAL DURANCE / BOLLENE RC – District 2 du 02/10/2022**
DOSSIER N° 60 : **TARASCON SC / GORDES ESP – District 2 du 02/10/2022**

COURRIER

CAUMONT FC : Pris note de votre courrier. N'ayant pas reçu votre rapport sur la FMI (obligatoire) du match CHATEAURENARD – CAUMONT FC du 18/09/2022, la CSR a jugé en fonction des éléments en sa possession

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 57 : **CABANNES CO / GORDES ESP – U15 Brassage D2/D3**

du 02/10/2022

Vu le rapport de M. HANTLAOUI Mohamed arbitre officiel :

« Match arrêté avant la fin de la rencontre à la demande de l'Arbitre Officiel de la rencontre qui suivait. »

Considérant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (Loi de Jeu N°7)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 61 : PAYS D'APT FOOT / APT JS – U15 F à 8 du 01/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr BOKO Secrétaire de PAYS D'APT FOOT en date du 28/09/2022 qui précise :

« L'équipe de PAYS D'APT FOOT ne sera pas présente à la rencontre du 01/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 62 : LACOSTE US / PAYS D'APT FOOT – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr BOKO Secrétaire de PAYS D'APT FOOT en date du 29/09/2022 qui précise :

« L'équipe de PAYS D'APT FOOT ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PAYS D'APT FOOT (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 63 : SUD LUBERON / GOULT ROUSSILLON – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de SUD LUBERON en date du 30/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SUD LUBERON ne sera pas présente à la rencontre du

02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SUD LUBERON (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 64 : AVIGNON OUEST / LES MINOTS du VASIO – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de LES MINOTS du VASIO en date du 30/09/2022 qui précise :

« L'équipe de LES MINOTS du VASIO ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES MINOTS du VASIO (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N°65 : TOUR D'AIGUES / SERIGNAN US – District 2 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de SERIGNAN US en date du 30/09/2022 qui précise :

« L'équipe de SERIGNAN US ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SERIGNAN US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 66 : MORIERES ACS / VIGNERES FC – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr Laurent LACHAUD Secrétaire de VIGNERES FC en date du 01/10/2022 qui précise :

« L'équipe de VIGNERES FC ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VIGNERES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 67 : NYONS FC / CALAVON FC – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr Lionel DROUET Secrétaire de NYONS FC en date du 01/10/2022 qui précise :

« L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 68 : VEDENE LE PONTET AC / CHATEAURENARD FA – Féminine à 8 D2 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr Christian CHARRON Secrétaire de CHATEAURENARD FA en date du 02/10/2022 qui précise :

« L'équipe de CHATEAURENARD FA ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CHATEAURENARD FA (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 69 : ETOILE D'AUBUNE / CAMARET AS – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de CAMARET AS en date du 02/10/2022 qui précise :

« L'équipe de CAMARET AS ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 70 : AVIGNON CFC / PERTUIS USR – District 4 du 02/10/2022

Vu le courrier électronique de Mr le Secrétaire de PERTUIS USR en date du 01/10/2022 qui précise :

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 02/10/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 71 : VAL DURANCE MALLEMORT / CAVAILLON ARC – U16 D2 du 25/09/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club VAL DURANCE MALLEMORT n'a pas pu utiliser la tablette malgré le courrier du district Grand Vacluse donnant le correctif.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VAL DURANCE MALLEMORT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de CAVAILLON AR et de VAL DURANCE MALLEMORT

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 72 : PIOLENC AS / ISLE BC – Coupe Grand Vacluse du 25/09/2022

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première

instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette malgré le courrier du district Grand Vaucluse donnant le correctif.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de PIOLENC AS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de ISLE BC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

Président de séance :
M. Raymond CRESPIN

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER
